

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- VU- La Loi Fondamentale;
VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;
VU- Le Décret n°D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
VU- Le Décret n°012/PRG/SGG/07 du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
VU- Le Décret n°D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;
VU- Le Décret n°D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée ;
VU - L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
VU - Les pièces du dossier

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Il est attribué à Madame **HENRIETTE MARIE BANGOURA**, demeurant au Camp Almamy Samory Touré, Conakry, le terrain formant la parcelle n°4 du lot 1 du plan cadastral de Kipé (Cité des Médecins), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 6.000 mètres carrés.

ARTICLE 2/ Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la Banque Centrale de la république de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat, d'un montant fixe de 1.581.000 FG reparti comme suit :

a- redevance domaniale : 500.000 FG

b- prestations topographiques : 1.081.000 FG

2- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) après la signature du présent Décret.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 14 AVRIL 2008

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to General Lansana Conté, is written over the printed name.

GENERAL LANSANA CONTE